brossard

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-362-37

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE REG-362 AFIN DE MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE ET LA GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE MB-251 POUR AUTORISER CERTAINS USAGES DU GROUPE « PUBLIC » (P)

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 avril 2023;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné la nature et l'effet du projet de règlement ;

QU'À SA SÉANCE DU 16 MAI 2023, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le plan de zonage de l'annexe A du règlement de zonage REG-362 est modifié par le remplacement du numéro de la zone de l'affectation Mixte « Mb-251 » par le numéro de la zone de l'affectation Public « Pb-251 » conformément à l'ANNEXE 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante ;

2. La grille des usages et des normes de la zone Mb-251 de l'annexe B du règlement de zonage REG-362 est remplacée par la nouvelle grille de zonage Pb-251 conformément à l'ANNEXE 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante et incluant notamment les modifications suivantes :

    a. Le retrait des usages de la classe « Habitation (H) » ;
    b. L'ajout d'usages des groupes « Commerces et services (C) » et « Public (P) » ;
    c. La modification des normes inscrites à la section « C-Implantation » et « D-Bâtiments principaux » ;
    d. La modification de la section « Autres dispositions applicables à toute la zone » (voir la section « NOTES »).

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE 1 – Plan de zonage proposé « Pb-251 »
ANNEXE 2 – Grille des usages et des normes proposée « Pb-251 »

La mairesse, La greffière,

Doreen Assaad Joanne Skelling

ANNEXE 1

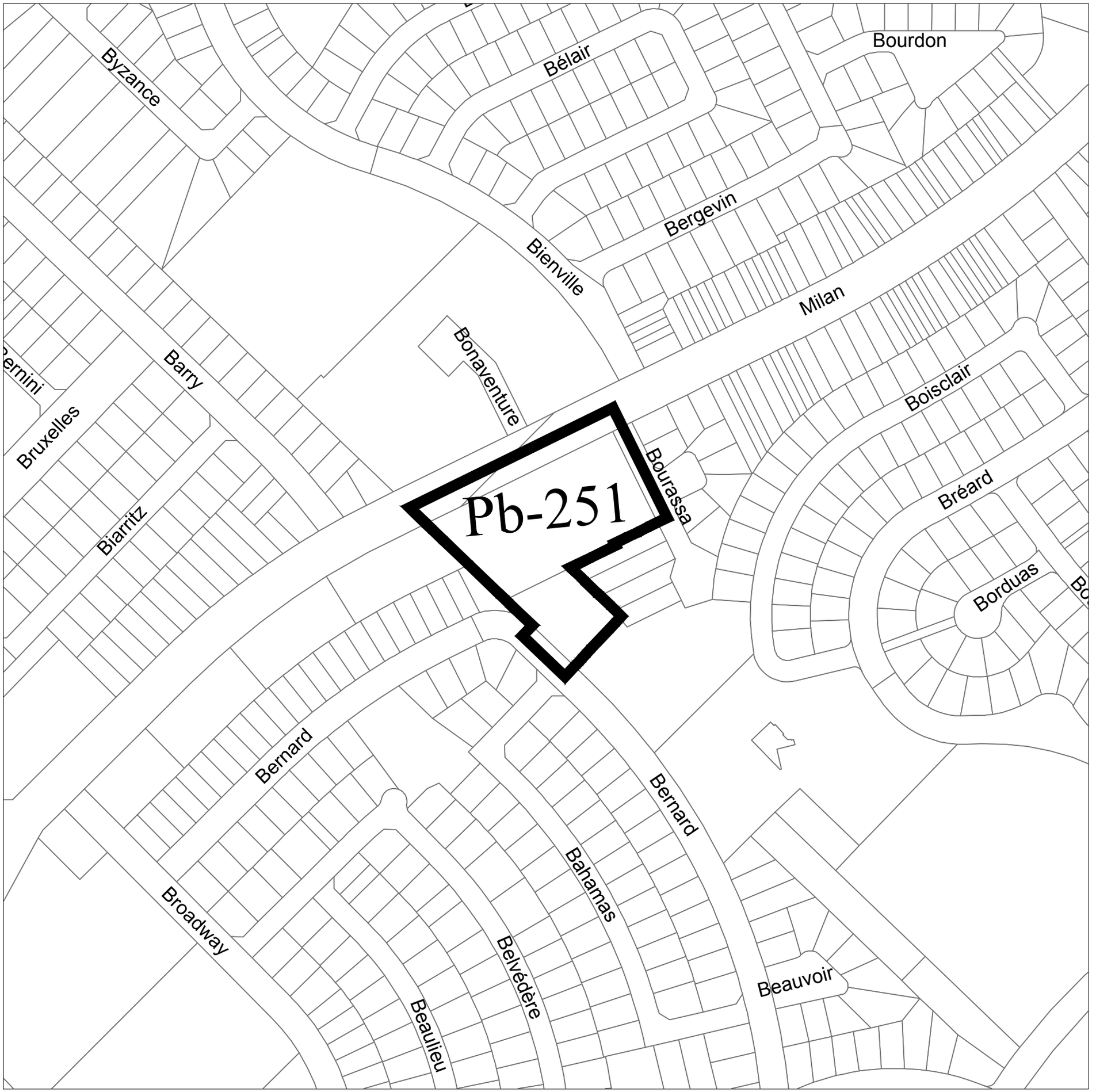
Pb-251
Byzance
Bélair
Bourdon
Bergevin
Bienville
Milan
Bonaventure
Barry
Bruxelles
Boisclair
Bourassa
Bréard
Biarritz
Borduas
Bernard
Bernard
Bahamas
Broadway
Belvédère
Beauvoir
Beaulieu

ANNEXE 2

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES **Zone Pb-251**

#		A	B	C							
A- USAGES AUTORISÉS	**Habitation (H)**										
	1. Unifamiliale										
	2. Bifamiliale										
	3. Trifamiliale										
	4. Multifamiliale										
	5. Collective										
	6. Mixte										
	7a. Nombre de logements min.										
	7b. Nombre de logements max.										
	Commerce et service (C)										
	8. Classe 1 (commerces de proximité)	X									
	9. Classe 2 (commerces de détail)	X									
	10. Classe 3 (services et bureaux)	X									
	11. Classe 4 (restauration)	X									
	12. Classe 5 (sports et loisirs intérieurs)	X									
	13. Classe 6 (sports et loisirs extérieurs)										
	14. Classe 7 (culture et divertissement)	X									
	15. Classe 8 (hébergement)										
	16. Classe 9 (véhicules de promenade)										
	17. Classe 10 (postes d'essence)										
	18. Classe 11 (commerces contraignants)										
	19. Classe 12 (débits de boissons)										
	20. Classe 13 (établissements érotiques)										
	Industrie (I)										
	21. Légère										
	22. Modérée										
	23. Contraignante										
	Public (P)										
	24. Éducation	X									
	25. Institution et administration publiques	X									
	26. Lieux de culte										
	27. Établissement/infrastructure contraignants										
	28. Parcs et utilités publiques		X								
	Agricole (A)										
	29. Culture										
	30. Élevage										
	31. Para-agricole										
	Usages spécifiques (voir la section « NOTES »)										
	32a. Permis										
	32b. Exclus	(UE007)	(UE007)								
	33. Conditionnels										
B - LOTS	**Dimensions minimales des lots**										
	34. Largeur minimale d'un lot (m)										
	35. Profondeur minimale d'un lot (m)										
	36. Superficie minimale d'un lot (m²)										
C - IMPLANTATION	**Type d'implantation**										
	37. Isolée										
	38. Jumelée										
	39. Contiguë										
	Marges										
	40. Avant minimale (m)	6	6								
	41. Avant maximale (m)										
	42. Latérale adjacente à une rue min. (m)	6	6								
	43. Latérale minimale (m)	6	1,5								
	44. Latérales totales minimales (m)		3								
	45. Arrière minimale (m)	6	1,5								
D - BÂTIMENTS PRINCIPAUX	**Hauteur**										
	46. Nombre d'étage(s) min.	1	1								
	47. Nombre d'étage(s) max.	4	2								
	48. Hauteur minimale (m)	6									
	49. Hauteur maximale (m)	20									
	Dimensions										
	50. Largeur minimale d'un bât. (m)										
	51. Profondeur minimale d'un bât. (m)										
	Superficies										
	52. Sup. d'implantation au sol min. (m²)										
	53. Sup. d'implantation au sol max. (m²)										
	54. Superficie de plancher min. (m²)										
	55. Superficie de plancher max. (m²)										
	Rapports										
	56. Taux d'implantation au sol min.										
	57. Taux d'implantation au sol max.										

brossard

GRILLE DES USAGES ET NORMES **Zone Pb-251**

E - AUTRES	**Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)**										
	58. Zones de catégorie										
	59. Dispositions spéciales	(DS157)	(DS213)	(DS423)							
	60. Dispositions spéciales (suite)	(DS457)	(DS458)								
	61. Dispositions spéciales (suite)										
	62. Rappel										
	Amendements										
	63. Date										
	64. No. règl.										

NOTES

(UE007) Usages exclus : P1-01-04 (Cégep); P1-01-05 (Université).

(DS157) Malgré les normes prescrites à la grille, le nombre d'étages maximal est fixé à 2 étages (hauteur maximale de 10m) pour les bâtiments ou parties de bâtiment situés dans une bande inférieure à 16m adjacente à la zone Hb-252.

(DS213) Malgré toute autre disposition, lors de la tenue d'un événement, les usages du groupe « Commerce et service » (C) peuvent être réalisés à l'extérieur d'un bâtiment à la manière d'un marché public.

(DS423) Un dégagement minimal de 7,5m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente à la place Bourassa.

(DS457) Dans une emprise d'un corridor de transport d'énergie d'Hydro-Québec, les arbres exigés dans les aménagements situés dans cette portion de terrain peuvent être remplacés par des plantations atteignant une hauteur de 2,5m à maturité, le tout, sous réserve du respect des exigences d'Hydro-Québec.

(DS458) Pour l'ensemble de la zone, aucune limite quant au nombre ou à la superficie maximale n'est applicable pour un pavillon de jardin ou une pergola.

AMENDEMENTS	
No. règl.	Date